REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3549/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire

La société DREAM HOUSE

(Me COULIBALY Soungalo)

Contre

Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper

(Cabinet GUIRO & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige, au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société DREAM HOUSE ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le trois Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 12 Octobre 2017 de Maître KOUAKOU Kouassi A.C, Huissier de justice à Abidjan, la société DREAM HOUSE a servi assignation à Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper, d'avoir à comparaître le 13 Octobre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :
-Dire qu'il a été mis fin aux fonctions de gérant et de juriste de Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper au sein de la société DREAM HOUSE ;
-Dire que Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper a gardé par devers lui le véhicule de marque FORD EGDE 2008 qui est la propriété de la société DREAM HOUSE ;
-Confier la garde dudit véhicule à une tierce personne en attendant que le Tribunal qui sera saisi d'une action en revendication de propriété vide sa saisine ;

Au soutien de son action, la société DREAM HOUSE expose qu'elle a été créée par Madame AKESSE Affo Anne Patricia et Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper qui détiennent respectivement 90% et 10% des parts sociales ;

Elle ajoute que Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper, son gérant, a cumulé cette fonction avec celle de juriste de ladite société et que pour l'exercice de ses activités, elle a acquis un véhicule de marque FORD EGDE 2008 qu'il utilisait ;

Elle indique que celui-ci exerçant ses activités avec désintérêt, elle a mis fin à ses fonctions et lui a demandé de lui restituer tous les documents et objets en sa possession ;

Elle fait noter que Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper lui a remis certains documents mais garde par devers lui, son ordinateur et son véhicule de marque FORD EGDE 2008 ;

Aussi, sollicite-t-elle de la juridiction de céans, qu'elle prenne une mesure conservatoire en confiant la garde du véhicule susvisé à une tierce personne en attendant que la juridiction de fond saisie d'une action en revendication de propriété vide sa saisine ;

En réplique, Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper allègue l'incompétence de la juridiction de céans pour cause de contestation sérieuse ;

Il explique qu'il s'agit d'une mésentente entre associés d'une société commerciale qui porte sur la propriété d'un bien ;

Il indique que la solution du litige nécessite un examen du fond de la demande car le juge des référés ne peut examiner la question de la propriété du véhicule ni dire qu'il a été mis fin à ses fonctions sans préjudicier au fond ;

Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper allègue également l'irrecevabilité de l'action de la société DREAM HOUSE ;

Il explique qu'il est indiqué dans l'acte introductif d'instance, que la société DREAM HOUSE est représentée par son représentant légal sans préciser la fonction dudit représentant légal ;

Or, fait-elle valoir, les sociétés de capitaux dont la société à responsabilité limitée ne peuvent agir en justice que par le biais du Gérant ou d'un associé nommément désigné ;

En l'espèce, fait-il valoir, le nom et la fonction de la personne ayant pouvoir pour agir en justice au nom et pour le compte de la société DREAM HOUSE n'a pas été mentionnée sur l'exploit d'assignation ;

Subsidiairement au fond, Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper déclare que l'action de la demanderesse est mal fondée ;

Sur la révocation de son mandat de gérant, il fait noter qu'il n'appartient pas au juge des référés de dire qu'un gérant a été révoqué en l'absence de preuve de ladite révocation ;

Sur la demande de mise sous séquestre du véhicule, il fait observer que la société DREAM HOUSE ne rapporte pas la preuve que ledit véhicule est sa propriété, car la carte grise

porte son nom ;

Au cours de l'audience en date du 03 Novembre 2017, la juridiction de céans a soulevé d'office son incompétence au motif qu'il y a risque de préjudice au fond et a sollicité les observations des parties ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

La société DREAM HOUSE sollicite de la juridiction de céans qu'elle dise qu'il a été mis fin aux fonctions de gérants de Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper et qu'elle dise que celui-ci a gardé par devers lui le véhicule de marque FORD EGDE 2008 lui appartenant ;

Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper s'oppose à cette action et allègue l'incompétence du juge des référés motif pris de ce qu'il y a une contestation sérieuse ;

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

En l'espèce, Monsieur KOUAME N'Guetta Prosper étant l'associé-gérant de la société DREAM HOUSE, pour faire droit à la demande de celle-ci, le juge des référés devra au préalable faire des investigations à l'effet de savoir si, d'une part, le défendeur a été légalement déchu de son mandat de gérant, d'autre part, s'il n'est pas le propriétaire du véhicule de marque FORD EGDE 2008 ;

De telles investigations ne relèvent pas de la compétence du juge des référés, car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître du présent litige, au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

La société DREAM HOUSE succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige, au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société DREAM HOUSE ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 00286020

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 14 NOV 2017 ... 98
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord. 597/36
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Tim